

## **AVENANT N°31 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DE L'ACCCP**

Les partenaires sociaux décident que l'article 21-1 de l'ACCCP sera temporairement rédigé ainsi qu'il suit afin de tenir compte de la nécessaire évolution du dispositif au regard des besoins induits par l'arrêt récent et soudain du groupe cycliste dénommé « B&B HOTELS – KTM » à l'issue de la saison 2022.

La volonté des partenaires sociaux est de permettre exceptionnellement aux coureurs sous contrat lors de la saison 2022 avec l'équipe « B&B HOTELS - KTM » (juridiquement « Pineau Cycling Evolution ») de pouvoir conclure un contrat avec une autre équipe pour une durée inférieure à 12 mois pour la saison 2023.

L'objectif du présent avenant est donc de modifier temporairement l'ACCCP afin de permettre à des coureurs se retrouvant sans contrat en fin de saison 2022 de pouvoir conclure un nouveau contrat avec une équipe de 3<sup>ème</sup> division (ou de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division pour des coureurs de moins de 23 ans), y compris si la signature du contrat en question est formalisée après le début de la saison sportive.

---

### **Article 21-1 : Dispositions applicables aux équipes de 1ère et 2ème division (ex. UCI Pro Team et Continentales Pro)**

La durée des contrats est fixée dans le respect des dispositions de l'article L.222-2-4 du code du sport et des durées minimum et maximum figurant dans le tableau ci-dessous. Les contrats doivent dans tous les cas prendre fin un 31 décembre.

Par principe et afin d'assurer une plus grande stabilité dans les relations de travail, un contrat de travail ne peut pas être conclu pour une durée supérieure à l'engagement du partenaire principal du groupe cycliste.

Toutefois, pour les coureurs moins de 23 (au sens de la réglementation UCI) il est permis, par exception, de conclure un contrat même si la durée de l'engagement du partenaire principal ne couvre pas la durée minimum imposée. Dans cette hypothèse, le contrat ne peut prévoir une durée excédant cette durée minimum.

Le tableau ci-dessous récapitule la durée des contrats de travail en fonction de leur date d'entrée en vigueur, de la catégorie du coureur et de son équipe.

	<b>Entrée en vigueur du contrat</b>	<b>Durée minimum</b>	<b>Durée maximum</b>
<b>COUREUR PROFESSIONNEL</b>	Avant le 1er juillet de l'année N	31 décembre de l'année N	Durée de l'engagement du partenaire principal du groupe cycliste, le terme du contrat de travail devant être un 31 décembre.
	Après le 30 juin de l'année N	31 décembre de l'année N + 1	
<b>COUREUR MOINS DE 23</b>	Avant le 1er juillet de l'année N	31 décembre de l'année N + 1	Idem, sauf si l'engagement du partenaire principal ne couvre pas la durée minimum du contrat. Dans ce cas, le contrat ne peut excéder cette durée minimum.
	Après le 30 juin de l'année N	31 décembre de l'année N + 2	

Par dérogation au tableau ci-dessus, lorsque le contrat de travail est conclu pour le remplacement d'un coureur décédé ou déclaré inapte par le médecin du travail, la durée minimum est fixée au 31 décembre de l'année N pour les coureurs professionnels et né-pros

Par ailleurs, par dérogation au tableau ci-dessus et de manière temporaire, il peut être dérogé à la durée minimum du contrat pour les coureurs de moins de 23 ans dont l'entrée en vigueur est prévue avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N (l'année 2023) dans les conditions suivantes :

- le contrat entre le coureur de moins de 23 ans et l'équipe de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division devra être conclu pour un coureur de moins de 23 ans ou ayant la qualification de « néo-pro » et jusqu'à la fin de la saison, soit le 31 décembre 2023 ;
- la mesure n'est valable que pour la saison 2023 ;
- la dérogation n'est valable que pour l'embauche de coureurs de moins de 23 ans sous contrats avec l'équipe « B&B HOTELS – KTM » (juridiquement « Pineau Cycling Evolution ») lors de la saison 2022.

Les contrats négociés dans le cadre de ce dispositif dérogatoire devront être signés avant le 28 février 2023, et transmis à la DNCG PRO selon la procédure habituelle.

## Article 21-2 : Dispositions applicables aux Equipes Continentales UCI

Pour les équipes de 3<sup>ème</sup> division (ex. Continentales UCI), la durée minimum du contrat est, dans tous les cas, de 12 mois. La durée du contrat peut aller au-delà de l'engagement du partenaire principal et devra dans ce cas prendre fin le 31 décembre suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de ce contrat.

Cependant, par exception et de manière temporaire, conformément à l'article L. 222-2-4 du code du sport, il peut être dérogé à cette durée minimum de 12 mois dans les conditions suivantes :

- le contrat entre le coureur et l'équipe de 3<sup>ème</sup> division devra être conclu jusqu'à la fin de la saison, soit le 31 décembre 2023 ;
- la mesure n'est valable que pour la saison 2023 ;
- la dérogation n'est valable que pour l'embauche de coureurs sous contrats avec l'équipe « B&B HOTELS – KTM » (juridiquement « Pineau Cycling Evolution ») lors de la saison 2022.

Les contrats négociés dans le cadre de ce dispositif dérogatoire devront être signés avant le 28 février 2023, et transmis à la DNCG PRO selon la procédure habituelle.

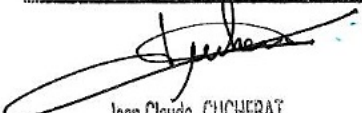
Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Il est valable uniquement pour la saison 2023.

Fait à Paris, le 17/01/23

Pour l'UNCP

**UNCP**  
Union Nationale des Cyclistes Professionnels  
BP 36  
38352 LA TOUR DU PIN Cedex

  
Jean-Claude CUCHERAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Pour l'AC 2000



En présence de la LNC

